



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-28573111

portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'eau, de sédiments, de plancton, de macrophytes et de poissons, de l'implantation d'une tente pour abriter du matériel, de la mise en place d'une installation d'enregistreurs et d'une trappe à sédiment dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) - représenté par Mme Dory Flavia.

Adresse : Avenue escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille

Localisation du projet : Les Allues, Courchevel.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, n°20 relative aux installations liées à une mission scientifique, n°34 relative au campement et bivouac ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme. Dory Flavia, Postdoc à l'IMBE en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine naturel (échantillons d'eau, de sédiments, de plancton, de macrophytes et de poissons), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour la mise en place d'installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter à l'implanter une tente pour abriter du matériel dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le projet BioAlpine répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise, que les résultats de cette étude complèteront les suivis à long terme de ces lacs sentinelles et qu'ils contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements globaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mmes et M. Flavia Dory, Laurent Cavalli, Evelyne Franquet, Céline Bertrand, Pascale Prudent, Bruno Coulomb, Patrick Hohener, Laurent Vassalo, Sylvain Ravier, Alexis Fruchet, Fabien Robert Peillard, Asma Ben Salem, Carine Demelas, Baptiste Pichard, Christian Martino, Christophe Lepoupon, Benjamin Oursel, Stéphane Mounier, Loris Petit Deroeck, du Laboratoire IMBE, et les autres personnes qui les accompagneront sont autorisées à :

- prélever et transporter des échantillons d'eau, de sédiments, de plancton, de macrophytes et des poissons pour analyse en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après ;
- Implanter dans les lacs des équipements pour réaliser des prélèvements (trappe à sédiments) ou des suivis (enregistreurs de température et substrat artificiel), dans les conditions énoncées ci-après ;
- implanter une tente pour abriter du matériel.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 7 février 2026 au 7 novembre 2026 sur les Lac du Mont Coua et du Merlet supérieur, situés sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, communes des Allues et de Courchevel et couvre les 3 campagnes de prélèvement annuelles prévues.

Les échantillons seront récoltés selon le protocole décrit dans la demande (utilisation d'un bateau gonflable ou d'une foreuse à glace manuelle selon l'état du lac, prélèvements à l'aide d'une benne eckman, d'un filet à plancton, d'un filet à poissons et d'une bouteille Niskin). Les échantillons récoltés pourront être conditionnés et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse. Les filets à poissons seront posés le premier jour et récupérés le lendemain, lors de la campagne de début ou de fin de saison. La quantité prélevée se limitera à une dizaine de poissons pour les mesures de polluants, et les autres poissons attrapés seront relâchés. L'ensemble du matériel sera entièrement désinfecté et lavé avant utilisation.

Les sondes d'enregistrement de la température, le système de substrats artificiels (support en bois et carreau de terre émaillé) et la trappe à sédiments seront attachés à un câble en inox relié à une bouée immergée au centre du lac (entre 50 cm et 1 m sous la surface), et lestés par un système de cailloux pris sur place et entourés dans un filet. Ces équipements seront installés en début de saison estivale (juin/juillet) à une distance suffisante de la ligne existante afin que les câbles ne s'emmèlent pas, et retirés en fin de saison (août/septembre). Les cailloux seront remis en bordure des lacs.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir Nicolas GOMEZ (06 26 84 73 25) et le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront se concerter au préalable des campagnes de prélèvements de poissons avec les communes des Allues (04 79 08 61 04) et de Courchevel (04 79 08 24 14), gestionnaires de la

pêche des Lacs du Mont Coua et du Merlet supérieur.

- Les déplacements en cœur de Parc s'effectueront à pied. Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils devront observer un comportement discret.

- Les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission précisant les dates et la nature des prélèvements effectivement réalisés. Par la suite, les bénéficiaires devront fournir les données issues des analyses, et ces données seront alors susceptibles d'être versées dans les bases de données nationales.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 09/02/2025

Le Directeur
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Copie : secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

10.02.2026

Basic regions of the Adonis
from the German
The German
from the German